

2024- 153
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par **Monsieur Mathieu TERNOIS** de l'entreprise EBTP sise **ZI rue du Manoir – 76340 BLANGY SUR BRESLE**, pour mettre en place un plateau surélevé, sis rue de la Hêtraie à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le **lundi 30 septembre 2024**, l'entreprise EBTP est autorisée à mettre en place un plateau surélevé, sis rue de la Hêtraie à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX

ARTICLE 2 : Le **lundi 30 septembre 2024 de 7h30 à 12h00**, la rue de la Hêtraie sera fermée à la circulation, sauf pour les riverains, les cars scolaires et le camion de ramassage des ordures ménagères. Les panneaux de signalisation et la déviation seront mis en place par l'entreprise EBTP, sous leur responsabilité. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 27 septembre 2024

Gilbert LACHEVRE

Maire délégué de Ricarville

